

**ORGANISATION DES COURS DE NATATION DANS
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE**

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<p><input checked="" type="checkbox"/> Réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie - Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Fondamental ordinaire <input checked="" type="checkbox"/> Maternel ordinaire <input checked="" type="checkbox"/> Primaire ordinaire 	<p>A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire ;</p> <p>Aux Membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;</p> <p>A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;</p> <p>Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné ;</p> <p>Aux Chefs d'établissements et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Fédération Wallonie–Bruxelles ;</p>
<p>Type de circulaire</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative</p>	<p>Pour information :</p> <p>Aux Services de vérification ;</p> <p>Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux Associations de parents ;</p> <p>Aux Organisations syndicales ;</p> <p>Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;</p> <p>Aux Hautes Ecoles.</p>
<p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1^{er} décembre 2012</p>	
<p>Documents à renvoyer</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	
<p>Mot-clé : Organisation/Fondamental/Maternel/ Primaire/Natation</p>	

Signataire

Administration : **AGERS – Direction générale de l'enseignement obligatoire**

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

Nom et prénom	Téléphone	Email
Paul Vigneront	02/690.84.13	paul.vigneront@cfwb.be
Julien Herbut	02/690.83.22	julien.herbut@cfwb.be

Nombre de pages

2

1. Encadrement du cours de natation

1.1. Dans l'enseignement primaire

Dans le cadre du cours d'éducation physique, des leçons de natation sont régulièrement données dans l'enseignement primaire. Cet apprentissage est assuré par un maître spécial d'éducation physique.

Les compétences de base à atteindre sont définies dans les Socles de compétences. L'élève devra adopter une attitude de sécurité en milieu aquatique, il devra pouvoir flotter, se propulser et nager en fin de 6^e année primaire.

1.2. Dans l'enseignement maternel

Il n'est pas prévu que des cours de natation soient dispensés aux élèves. Si un tel cours était néanmoins donné, dans le cadre d'une activité éducative spécifique, l'encadrement devrait être assuré, au minimum, par un instituteur maternel. Ce titulaire reste le garant des apprentissages menés avec ses élèves. Il appartient, le cas échéant, aux Directeurs, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou aux Pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, de prévoir un encadrement complémentaire lorsque celui-ci est nécessaire pour que soient assurées la qualité des apprentissages et la sécurité des élèves.

2. La surveillance des élèves et les prestations des enseignants titulaires

2.1. Dans l'enseignement primaire

Le Pouvoir organisateur ou le Directeur peut affecter des titulaires ou des maîtres spéciaux à l'accompagnement des élèves durant les déplacements de l'école vers la piscine et de la piscine vers l'école ou durant le temps passé dans les vestiaires.

Dans ce cas, ces prestations font partie des 24 périodes de cours¹, pour autant que ces déplacements et ces temps de vestiaire aient lieu durant l'horaire définissant l'utilisation des 28 périodes hebdomadaires consacrées aux cours et activités de l'élève. Dans le cas contraire (exemple : si une classe fait le déplacement vers la piscine pendant une récréation), ces prestations ne font pas partie des 24 périodes de cours, mais doivent être incluses dans les limites de la durée totale des prestations de cours et de surveillances de 1560 minutes par semaine.

Sauf circonstance particulière à apprécier par le Directeur, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou par le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, les titulaires de classe n'ont pas de tâches de surveillance spécifique à assurer pendant la prise en charge de la classe par le maître spécial d'éducation physique. Cette période de cours fait partie des 2 périodes hebdomadaires d'éducation physique. Toutefois, pendant la leçon de natation, s'il l'estime nécessaire et dans la limite de la durée totale des prestations de surveillance et de cours de 1560 minutes par semaine, le Directeur, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut affecter des titulaires à une tâche de surveillance des élèves.

2.2. Dans l'enseignement maternel

Les temps de surveillance du titulaire durant le trajet et les vestiaires sont considérés comme un temps d'apprentissage lorsque ces activités se déroulent durant les 26 périodes de cours² de l'enseignant-accompagnateur. Ils sont considérés comme un temps de surveillance lorsque ces activités se déroulent en dehors des périodes de cours de l'enseignant-accompagnateur (exemple : pendant la récréation,...).

¹ Article 19 § 1 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel et modifiant la réglementation de l'enseignement.

² Article 18 § 1 du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Pendant le déroulement de la leçon de natation, l'enseignant titulaire est donc en charge de cours.

3. La sécurité des élèves et les gestionnaires des piscines

3.1. Piscines publiques :

Les gestionnaires des piscines publiques ont, pour leur part, à respecter les dispositions légales, décrétales et réglementaires en matière de sécurité, en veillant à affecter à la piscine des maîtres nageurs. Ceux-ci doivent être en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique et recevoir au moins une fois par an un entraînement aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage, selon les prescrits légaux³. L'absence de sauveteur interdit tout accès au bassin de natation.

3.2. Piscines privées ou d'établissement scolaire:

Lorsqu'un bassin appartenant à une personne privée (bassin de natation d'hébergement touristique, tels que les hôtels, les campings...) est rendu accessible par l'exploitant, en dehors des horaires habituels d'ouverture, ou lorsqu'un bassin appartient à l'établissement scolaire, les dispositions qui précèdent ne sont pas d'application, pour autant que le maître spécial d'éducation physique soit en possession du brevet de sauvetage.

3.3. Règles générales :

Au-delà des consignes simples fixées ci-dessus, il convient de rappeler que le Directeur, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, doit, à tout moment, organiser l'encadrement des élèves de manière à garantir leur sécurité. Ainsi, il ne peut pas, en particulier pour des activités en piscine, confier un nombre déraisonnable d'élèves à un seul maître spécial d'éducation physique. En cas d'accident, leur responsabilité pourrait être engagée s'ils ont manqué à cette obligation d'organisation, c'est-à-dire s'ils ont chargé d'une tâche irréalisable les seuls maîtres d'éducation physique.

Personne n'est à l'abri absolu de tout accident dans la pratique d'un sport.

Il va de soi aussi que toute personne et en particulier tout enseignant qui serait placé dans une situation où un élève court un danger, devrait, selon ses capacités propres, prendre toute initiative de manière à faire cesser le danger. C'est d'abord une règle morale. C'est aussi une règle générale de droit.

Je vous souhaite bonne réception de la présente circulaire.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

³ Article 25 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation.

Article 20 de l'Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2002 fixant les conditions d'exploitation pour les bassins de natation.